



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de Saint Pierre Quiberon
Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 16 juin 1994

Dossier d'enquête publique

Suppression d'une servitude transversale
Secteur de Beg Rohu
Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN)

NOTICE EXPLICATIVE



SOMMAIRE

- I Introduction et cadre réglementaire
- II Etat des lieux du secteur objet de l'opération
- III Présentation de l'opération
- IV Représentation graphique du projet
- V – Liste des parcelles concernées par la suppression de la servitude transversale
- VI – Coût de l'opération

I Introduction et cadre réglementaire

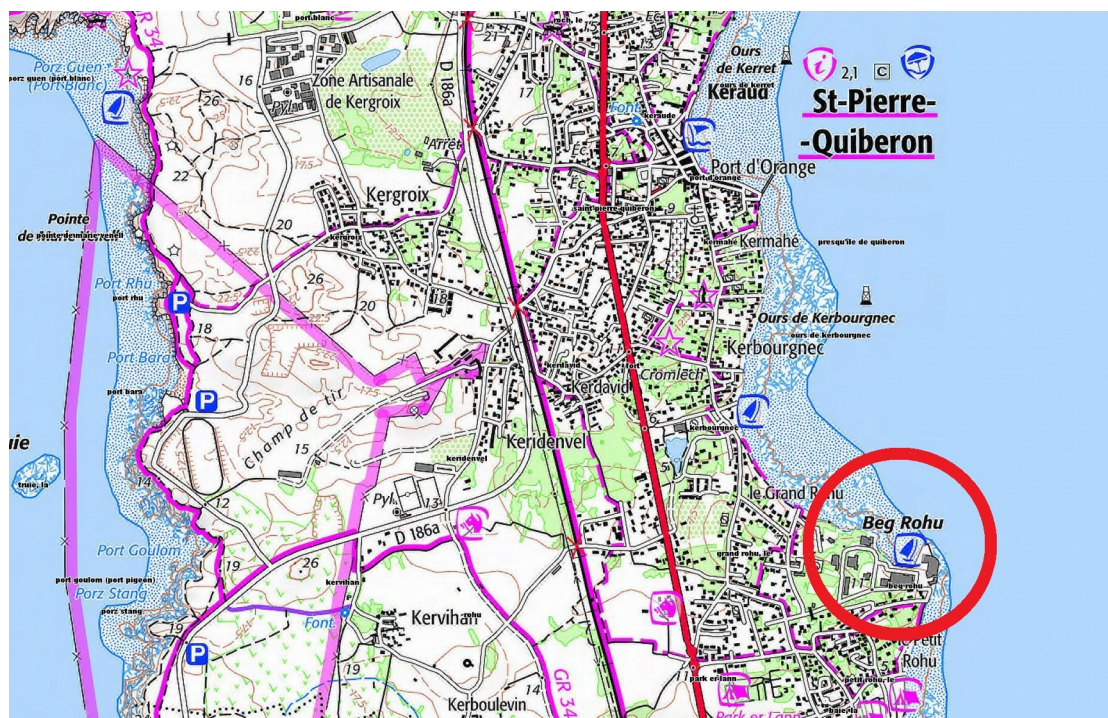
La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes le libre accès au rivage de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en oeuvre :

- a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme ;
- b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

Cette servitude est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

II Etat des lieux du secteur objet de l'opération

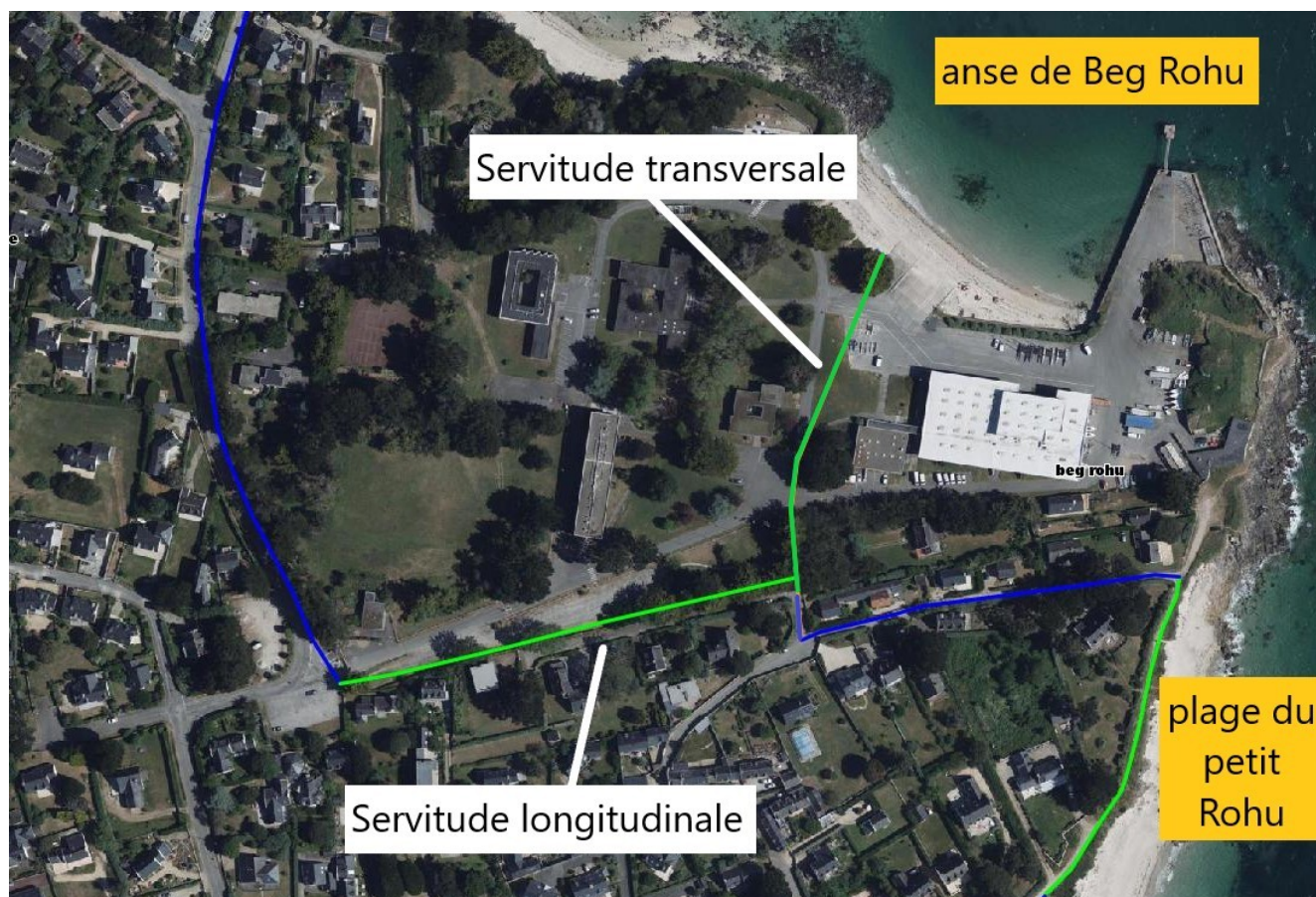


La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Saint Pierre Quiberon (Morbihan) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 juin 1994 qui en définit précisément le tracé sur l'ensemble du territoire communal.

Au niveau de l'Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques (ENVSN) sise à la pointe de Beg Rohu, ce tracé prévoit :

- une servitude longitudinale instituée au sud de l'enceinte de l'ENVSN. Elle permet, par la route des rochers, de rejoindre la plage du petit Rohu.
- une servitude transversale qui traverse l'enceinte de l'ENVSN et permet d'accéder à la plage de l'anse du Beg Rohu

Vue aérienne du site et statuts des cheminements



Légende :

Cheminement sur le domaine public : ————

Cheminement sur propriété privée (servitude) : ————

III Présentation de l'opération

L'ENVSN est un établissement public accueillant des sportifs de haut niveau dont certains, mineurs, vivent sur le site en internat. Le matériel utilisé est souvent fragile et onéreux.

La crise du COVID a mis en exergue les difficultés liées à la circulation du public au sein de l'ENVSN, difficultés qui vont au-delà du seul aspect sanitaire.

Après leur entrée dans l'enceinte de l'établissement, les piétons ont le réflexe de se diriger vers la mer et non de suivre le sentier balisé malgré la présence de nombreux panneaux de signalisation. Ainsi, de multiples randonneurs déambulent à l'intérieur du parc de l'ENVSN, y compris dans la zone de grutage (engin de levage de 40 t) et de manutention, sans respecter les consignes de sécurité affichées.

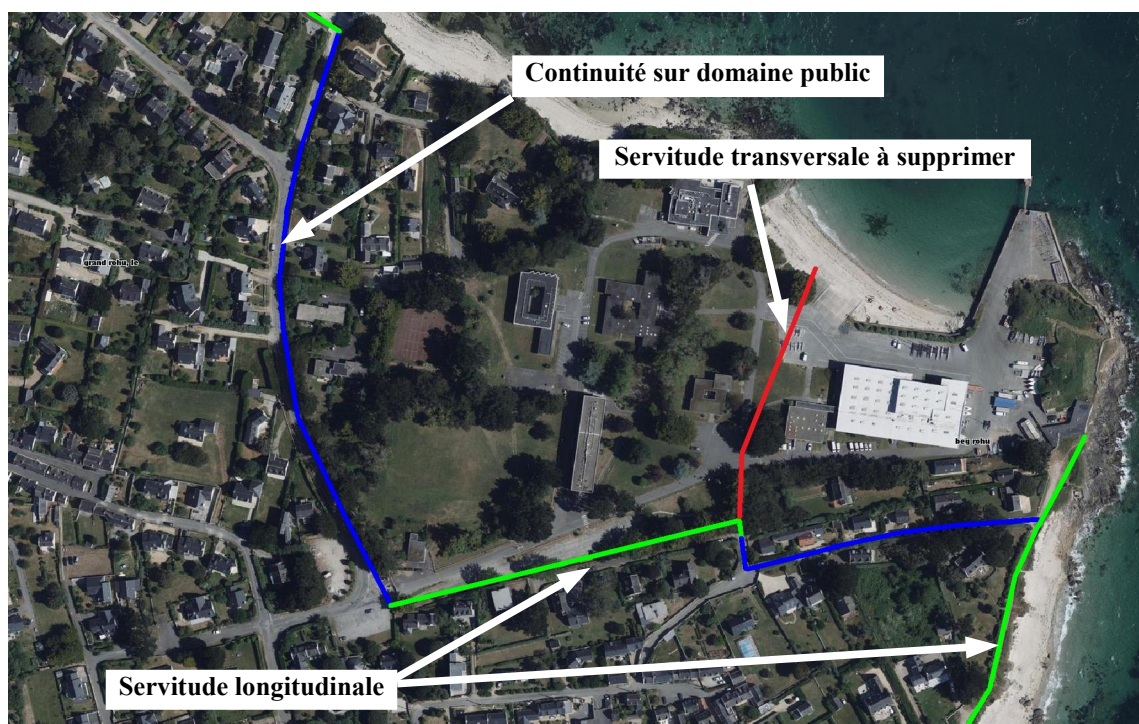
Des personnes peuvent aussi se retrouver à proximité de l'hébergement pour mineurs et des logements de fonction.

Des dégradations sont régulièrement constatées sur le site sans pouvoir identifier les responsables compte tenu des allées et venues continues.

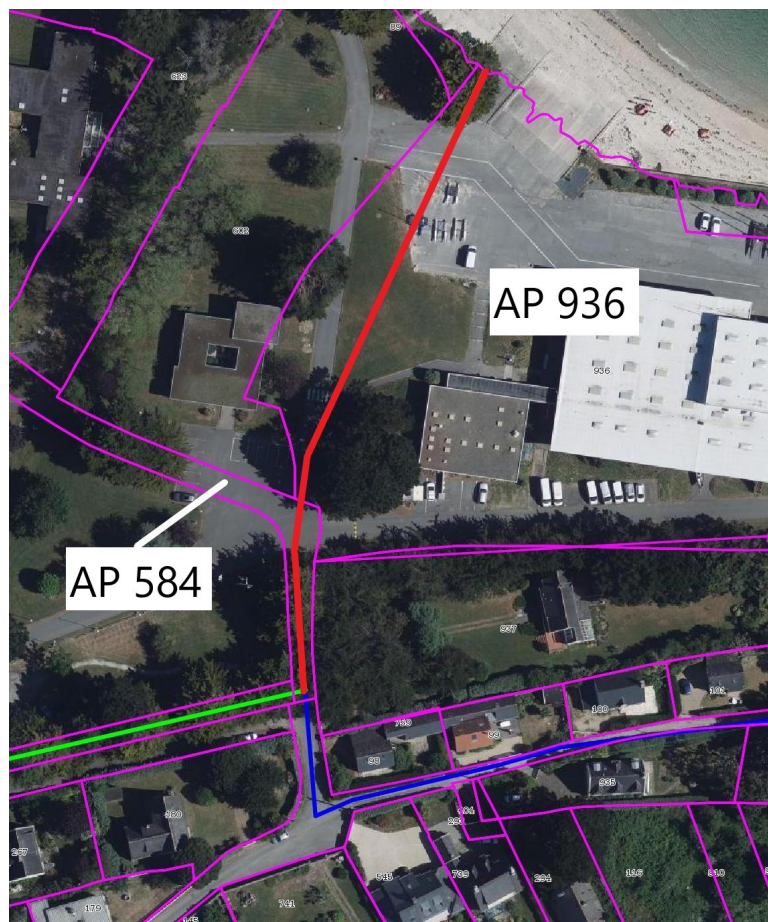
Les consignes de sécurité imposées à un établissement public telles que les mesures Vigipirate, les dispositions visant à protéger les mineurs hébergés ou encore les mesures sanitaires de prévention contre le Covid 19 sont difficilement voire impossibles à mettre en oeuvre.

Aussi, afin de sécuriser les lieux, il apparaît nécessaire de supprimer la servitude transversale traversant l'ENVSN. La plage de l'anse du Beg Rohu restera accessible à pied en longeant la laisse de mer (sauf à marée haute) ou par voie de mer.

IV Représentation graphique du projet



V Liste des parcelles concernées par la suppression de la servitude transversale



Les parcelles concernées par le projet de suppression de servitude transversale sont les suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Propriétaire
AP	584	Etat (domaine privé)
AP	936	Etat (domaine privé)

Ces parcelles sont classées NA par le plan local d'urbanisme (Na : secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages. Ils comprennent des constructions dispersées au sein d'espaces dont la composante principale est naturelle).

VI Coût de l'opération

L'opération se résume à mettre en place une signalisation formalisant la suppression de la servitude transversale.